



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-069

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-01-16-00021 - ARRETE N°2024-001 SDSDU PORTANT RENOUELEMENT D AGREMENT REGIONAL DE L ASSOCIATION AU DELA DU CANCER (ADDK) EN TANT QU ASSOCIATION REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE (2 pages)	Page 5
R32-2023-12-13-00054 - Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 CENTRE DE REEDUCATION DES 3 VALLEES (n° FINESS 800012528) (1 page)	Page 8
R32-2023-12-13-00050 - Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513) (1 page)	Page 10
R32-2023-12-28-00010 - Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 CLINIQUE DE LA CHENAIE (n° FINESS 620034926) (2 pages)	Page 12
R32-2023-12-13-00048 - Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 CLINIQUE DES 2 CAPS (n° FINESS 620101311) (1 page)	Page 15
R32-2023-12-13-00051 - Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 CLINIQUE DU VAL D'ANCRE (n° FINESS 800000150) (1 page)	Page 17
R32-2023-12-13-00052 - Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES (n° FINESS 800008989) (1 page)	Page 19
R32-2023-12-13-00049 - Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940) (1 page)	Page 21
R32-2023-12-13-00053 - Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (n° FINESS 800009920) (1 page)	Page 23

R32-2023-12-13-00055 - Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023?? SOINS DE SUITE POLYVALENTS PAUCHET (n° FINESS 800016727)?? (1 page)	Page 25
R32-2024-01-18-00004 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2024-03?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER D ARRAS (62)?? (4 pages)	Page 27
R32-2024-01-18-00003 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2024-04?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE ?? L HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD DE ROUVROY (62)?? (3 pages)	Page 32
R32-2024-01-12-00016 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire CPOM ADSEAO identifiée sous le numéro Finess 600 107 031 (2 pages)	Page 36

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2024-01-17-00003 - Arrêté n°008/2024 en date du 17 janvier 2024 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière » (4 pages)	Page 39
R32-2024-01-17-00002 - Arrêté n°009/2024 en date du 17 janvier 2024 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Baie de Seine » (3 pages)	Page 44

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-01-11-00015 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA FERME DE LA BRETAGNE (3 pages)	Page 48
R32-2024-01-16-00020 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - CHAMBAUD Emilie (3 pages)	Page 52
R32-2024-01-15-00021 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DE PAUW Stéphanie (3 pages)	Page 56
R32-2024-01-15-00022 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DEMOTIER Sébastien (3 pages)	Page 60
R32-2024-01-15-00023 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL HOYA (3 pages)	Page 64
R32-2024-01-15-00024 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - GAEC CORNET Vincent et Thomas CORNET (3 pages)	Page 68

R32-2024-01-15-00025 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HOMBECQ-DEGEZ Jacqueline (3 pages)	Page 72
R32-2024-01-15-00026 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - PALIN Tanguy (3 pages)	Page 76
R32-2024-01-15-00027 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DU VILLAGE (3 pages)	Page 80
R32-2024-01-15-00028 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA LE BOIS DE LA MADELEINE (4 pages)	Page 84

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-16-00021

ARRETE N°2024-001 SDS DU PORTANT
RENOUVELLEMENT D AGREMENT REGIONAL DE
L ASSOCIATION AU DELA DU CANCER (ADDK)
EN TANT QU ASSOCIATION REPRESENTANT
LES USAGERS DANS LES INSTANCES
HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE

**ARRETE N°2024-001 SDDU PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE
L'ASSOCIATION AU DELA DU CANCER (ADDK)
EN TANT QU'ASSOCIATION REPRESENTANT LES USAGERS
DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-17 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 portant agrément de l'association Au-Delà du Cancer ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2013 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais portant renouvellement agrément de l'association Au-Delà du Cancer ;

Vu l'arrêté n°2018-032 SDDU du 28 novembre 2018 de la directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France portant renouvellement agrément de l'association Au-Delà du Cancer ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Au-Delà du Cancer le 16 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément réunie le 19 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément régional de l'association Au-Delà du Cancer (ADDK), dont le siège social est situé au 2 rue Saint Gilles - 59140 DUNKERQUE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin de pouvoir représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'association Au-Delà du Cancer (ADDK).

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-13-00054

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023

CENTRE DE REEDUCATION DES 3 VALLEES (n° FINESS 800012528)

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux
venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2023
CENTRE DE REEDUCATION DES 3 VALLEES (n° FINESS 800012528)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : La valeur de ce coefficient sera applicable du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1 – du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2 – du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-13-00050

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023

CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux
venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2023
CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **- 2,11 %**, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : La valeur de ce coefficient sera applicable du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

- 1 – du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
- 2 – du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-28-00010

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023

CLINIQUE DE LA CHENAIE (n° FINESS 620034926)

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2023
CLINIQUE DE LA CHENAIE (n° FINESS 620034926)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0 %**, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : La valeur de ce coefficient sera applicable du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

- 1 – du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
- 2 – du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-13-00048

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023

CLINIQUE DES 2 CAPS (n° FINESS 620101311)

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux
venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2023
CLINIQUE DES 2 CAPS (n° FINESS 620101311)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-17,82 %**, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : La valeur de ce coefficient sera applicable du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

- 1 – du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
- 2 – du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-13-00051

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023

CLINIQUE DU VAL D'ANCRE (n° FINESS 800000150)

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux
venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2023
CLINIQUE DU VAL D'ANCRE (n° FINESS 800000150)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à - 1,24 %, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : La valeur de ce coefficient sera applicable du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1 – du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2 – du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-13-00052

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES (n° FINESS 800008989)

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux
venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2023
CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES (n° FINESS 800008989)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **- 2,07 %**, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : La valeur de ce coefficient sera applicable du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

- 1 – du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
- 2 – du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-13-00049

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023

POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux
venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2023
POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **- 8,95 %**, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : La valeur de ce coefficient sera applicable du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1 – du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2 – du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-13-00053

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023

SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (n° FINESS 800009920)

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2023
SA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (n° FINESS 800009920)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : La valeur de ce coefficient sera applicable du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1 – du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2 – du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-13-00055

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er juillet
2023

SOINS DE SUITE POLYVALENTS PAUCHET (n°
FINESS 800016727)

Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2023
SOINS DE SUITE POLYVALENTS PAUCHET (n° FINESS 800016727)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à - **0,33 %**, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : La valeur de ce coefficient sera applicable du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

- 1 – du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;
- 2 – du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-18-00004

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2024-03

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER D ARRAS (62)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2024-03
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (62)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2023 par le directeur du centre hospitalier d'Arras (62) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Arras, située 3, boulevard Georges Besnier à Arras (62 022), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 14 octobre 2023 ;

Vu la note en date du 26 décembre 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Arras, sise 3, boulevard Georges Besnier à Arras (62 022, est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 62 010 00 57

Finess ET : 62 000 00 34

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent 3, boulevard Georges Besnier – 62 022 Arras.
 - Les locaux généraux de la PUI sont au sous-sol de l'établissement.
 - La réserve pour les produits de dialyse est située dans un local dédié au sous-sol de l'établissement.
 - Dalle de stockage des fluides médicaux.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Centre Hospitalier (CH.) d'Arras – 3, boulevard Georges Besnier – 62 022 Arras.
- Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) Pierre Bolle – 79, rue de l'Abbé Lemire -62 000 Arras.
- Centre de soins psychiatriques Roger Mises - avenue de l'hippodrome – 62 000 Dainville.
- Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du CH. d'Arras - rue Auguste Dumand – 62 000 Arras.
- EHPAD Résidence Pierre Brunet - avenue de l'hippodrome – 62 000 Dainville.
- EHPAD Résidence de Dainville - avenue de l'hippodrome – 62 000 Dainville.
- Centre Médico Psychologique (CMP) de Vitry en Artois – 140, rue des cheminots - 62 490 Vitry en Artois.
- Hôpital Psychiatrique de jour – 25, rue du Saumon – 62 000 Arras.
- Soins de suite et de réadaptation (SSR) du CH. d'Arras - avenue de l'Hippodrome - 62 000 Dainville.
- Clinique Aloïse Corbaz – 57, avenue Winston Churchill – 62 0022 Arras.
- Unité de soins de longue durée (USLD) du CH. Arras - avenue de l'Hippodrome - 62 000 Dainville.
- CMP Enfants Saintpol – 15, rue Aristide Briand – 62 000 Arras.
- CMP Adultes Briand – 6, voie Bossuet – 62 000 Arras.
- CMP Adultes Churchill – 36, rue d'Achicourt – 62000 Arras
- Centre de planification et d'éducation familiale – 57, avenue Churchill – 62 022 Arras.
- Centre de détention d'Arras (unité de consultation de soins ambulatoires) – 12, rue Carabiniers d'Artois – 62 000 Arras.
- Centre de détention de Bapaume (unité de consultation de soins ambulatoires) – chemin des Anzacs – 62 450 Bapaume.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1 :

- La vente au public au détail de médicaments définis sur une liste arrêtée par le ministère chargé de la santé (activité de rétrocession des médicaments au public) dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4.
- La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L. 5137-1.
- La dispensation des médicaments et autres produits pharmaceutiques à des personnes détenues pour les unités de consultation et de soins ambulatoires des centres de détention de Bapaume et Arras.

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer (PDA) : activité de surétiquetage / reconditionnement de spécialités pharmaceutiques sous formes unitaires ; préparation automatisée et robotisée de piluliers nominatifs.
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Remarque 1 :

Les formes pharmaceutiques produites dans le cadre de cette activité générale de réalisation de préparations magistrales peuvent être des préparations liquides pour usage oral (suspensions buvables, potions), des préparations liquides pour application cutanée (solutions aqueuses), des préparations semi solides pour application cutanée (pommades, crèmes), des préparations rectales (suppositoires), des formes orales sèches (sachet, gélules).

- La réalisation des préparations magistrales, en cas de préparations stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement – **activité autorisée sept (7) ans à compter de la date du présent arrêté.**

Remarque 2 :

L'activité autorisée relève de la préparation de médicaments anticancéreux par voie parentérale (poche, seringues).

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (reconstitution de médicaments anticancéreux) – **activité autorisée sept (7) ans à compter de la date du présent arrêté.**

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

Non concernée

5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- Le CH. de Lens – 99, route de la Bassée – 62 300 Lens - réalise la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du CH. d'Arras.

6. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **huit (8) demi-journées** par semaine.
7. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
- *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JAN, 2024**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-18-00003

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2024-04

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A

USAGE INTERIEUR DE

L HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD DE

ROUVROY (62)

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2024-04
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD DE ROUVROY (62)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2023 par le président directeur général de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard (62) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard, située 70, route de Neuvireuil à Rouvroy (62 320), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 24 septembre 2023 ;

Vu la note en date du 26 décembre 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard, sise 70, route de Neuville à Rouvroy (62 320), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 62 000 03 64

Finess ET : 62 010 15 01

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-jardin du bâtiment « Pyramide » de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard – 70, route de Neuville – 62 320 Rouvroy.
- L'unité centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux est installée au 1^{er} étage du bâtiment principal de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard.
- Dalle de stockage des fluides médicaux.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Desserte par la PUI des services de l'Hôpital Privé de Bois Bernard – 70, route de Neuville – 62 320 Rouvroy.
- Desserte des GCS implantés dans les locaux du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens : GCS « centre de dialyse du lensois » et du GCS « cardiologie intervention Artois » implantés sur le site du CH. de Lens - 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L. 5137-1.

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer (PDA) : activité de surétiquetage / reconditionnement de spécialités pharmaceutiques sous formes unitaires.

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 du CSP (activité de stérilisation des dispositifs médicaux) – **activité autorisée sept (7) ans à compter de la date du présent arrêté.**
- 4. **Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**
 - *Non concernée*
- 5. **Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**
 - *Non concernée*
- 6. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
 - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **dix (10) demi-journées** par semaine.
- 7. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
 - *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2024**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-01-12-00016

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'entité gestionnaire CPOM ADSEAO identifiée sous le numéro Finess 600 107 031

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CPOM ADSEAO
 identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 031
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	FR. FLEURY	BEAUVAIS	(600 100 952)
DITEP	LES GUÉRETS	LAVERSINES	(600 100 895)
MAS	FR. FLEURY	BEAUVAIS	(600 009 674)
SAMSAH		BEAUVAIS	(600 011 662)
SESSAD	LES GUERETS	LAVERSINES	(600 009 096)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 10/01/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, au titre de l'année 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM ADSEAO identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 031, a été fixée à **11 382 514,57 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
IME - BEAUVAIS (600 100 952).....	5 110 548,64 €
DITEP - LAVERSINES (600 100 895).....	3 321 877,36 €
MAS - BEAUVAIS (600 009 674).....	1 870 388,59 €
SAMSAH - BEAUVAIS (600 011 662).....	646 174,98 €
SESSAD - LAVERSINES (600 009 096).....	433 525,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : 948 542,88 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
IME - BEAUVAIS (600 100 952).....	425 879,05 €
DITEP - LAVERSINES (600 100 895).....	276 823,11 €
MAS - BEAUVAIS (600 009 674).....	155 865,72 €
SAMSAH - BEAUVAIS (600 011 662).....	53 847,92 €
SESSAD - LAVERSINES (600 009 096).....	36 127,08 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2025, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **11 382 514,57 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **948 542,88 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2025	Douzième au 1 ^{er} janvier 2025
IME - BEAUVAIS (600 100 952).....	5 110 548,64 €	425 879,05 €
DITEP - LAVERSINES (600 100 895).....	3 321 877,36 €	276 823,11 €
MAS - BEAUVAIS (600 009 674).....	1 870 388,59 €	155 865,72 €
SAMSAH - BEAUVAIS (600 011 662).....	646 174,98 €	53 847,92 €
SESSAD - LAVERSINES (600 009 096).....	433 525,00 €	36 127,08 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM ADSEAO identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 031 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 Le directeur adjoint de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à BEAUVAIS, le 12/01/2024

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-01-17-00003

Arrêté n°008/2024 en date du 17 janvier 2024

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 17 janvier 2024

ARRÊTÉ n°008/2024

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 modifié rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 17 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC3 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 03	Vendredi	19/01/24		PAS DE PÊCHE
	Samedi	20/01/24		
Semaine 04	Dimanche	21/01/24	09h00 – 16h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	22/01/24	10h30 – 17h30	
	Mardi	23/01/24	11h30 – 18h30	
	Mercredi	24/01/24	12h30 – 19h30	
	Jeudi	25/01/24	13h30 – 20h30	
	Vendredi	26/01/24		PAS DE PÊCHE
	Samedi	27/01/24		
Semaine 05	Dimanche	28/01/24	03h00 – 10h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	29/01/24	03h30 – 10h30	
	Mardi	30/01/24	04h00 – 11h00	
	Mercredi	31/01/24	04h30 – 11h30	
	Jeudi	01/02/24	05h00 – 12h00	
	Vendredi	02/02/24		PAS DE PÊCHE
	Samedi	03/02/24		

Horaires Bande Côtière (BC1)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 03	Vendredi	19/01/24		PAS DE PÊCHE
	Samedi	20/01/24		

Horaires Bande Côtière (BC1)				
Semaine 04	Dimanche	21/01/24	09h00 – 15h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	22/01/24	10h30 – 16h30	
	Mardi	23/01/24	11h30 – 17h30	
	Mercredi	24/01/24	12h30 – 18h30	
	Jeudi	25/01/24	13h00 – 19h00	
	Vendredi	26/01/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	27/01/24		
Semaine 05	Dimanche	28/01/24	03h00 – 09h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	29/01/24	03h30 – 09h30	
	Mardi	30/01/24	04h00 – 10h00	
	Mercredi	31/01/24	04h30 – 10h30	
	Jeudi	01/02/24	05h00 – 11h00	
	Vendredi	02/02/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	03/02/24		

Horaires Bande Côtière (BC2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 03	Vendredi	19/01/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	20/01/24		
Semaine 04	Dimanche	21/01/24	09h00 – 15h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	22/01/24	10h30 – 16h30	
	Mardi	23/01/24	11h30 – 17h30	
	Mercredi	24/01/24	12h30 – 18h30	
	Jeudi	25/01/24	13h00 – 19h00	
	Vendredi	26/01/24	FERMETURE DE LA ZONE BC2	

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

La zone de pêche BC2 est fermée à partir du vendredi 26 janvier 2024.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-01-17-00002

Arrêté n°009/2024 en date du 17 janvier 2024

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 17 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 009 / 2024

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 17 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 03	Vendredi	19/01/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	20/01/24		
	Dimanche	21/01/24	11h00 – 13h30	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 04	Lundi	22/01/24	12h00 – 14h30	
	Mardi	23/01/24	13h00 – 15h30	
	Mercredi	24/01/24	14h00 – 16h30	
	Jeudi	25/01/24	14h30 – 17h00	
Semaine 05	Vendredi	26/01/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	27/01/24		
	Dimanche	28/01/24	16h00 – 18h30	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 05	Lundi	29/01/24	16h30 – 19h00	
	Mardi	30/01/24	17h00 – 19h30	
	Mercredi	31/01/24	17h30 – 20h00	
Semaine 05	Jeudi	01/02/24	06h30 – 09h00	PAS DE PÊCHE
	Vendredi	02/02/24		
	Samedi	03/02/24		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

Article 2 :

Après la semaine 05, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRM MEMN – MT – moyens nautiques

DRAAF

R32-2024-01-11-00015

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA FERME DE LA BRETAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA FERME DE LA BRETAGNE

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

1 grande rue

60810 RULLY

Réf. : 4440

Réf DRAAF : 22

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier contrôle de structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DE LA BRETAGNE à RULLY, composée de Messieurs CARON Benoît et François, enregistrée complète le 10 octobre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : rpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 10 janvier 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 10 ha 75 a 22 ca ;

Considérant que cette surface représente un achat des terres par les demandeurs et que la SCEA FERME DE LA BRETAGNE exploitera 127 ha 10 a 22 ca après opération ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA FERME DE LA BRETAGNE à RULLY est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance de 10 ha 75 a 22 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à la SCEA FERME DE LA BRETAGNE :

Commune	Références cadastrales	Surface
MONTEPILLOY	Z4, 8, 9, 2, ZR 39, 40	10 ha 75 a 22 ca
		10 ha 75 a 22 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-01-16-00020

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter -
CHAMBAUD Emilie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Madame Emilie CHAMBAUD
SCEA DUPRESSOIR Père et Fils
362 rue de l'église

60190 AVRIGNY

Réf.: CD/SH/4507
Réf DRAAF : 10

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 9 janvier 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 64 ha 87 a 69 ca dans le cadre de votre installation au sein de la SCEA DUPRESSOIR Père et Fils. Cette demande a été enregistrée complète le 9 janvier 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 64 ha 87 a 69 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 16 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4507**

Madame Emilie CHAMBAUD au sein de la **SCEA DUPRESSOIR Père & Fils** à **AVRIGNY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 64 ha 87 a 69 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHOISY LA VICTOIRE	ZD 165, ZE 52 ZD 8, 98, ZM 107 B 1, C 297, ZD 169, ZM 11 ZE 50, ZL 20, ZM 71, 137 ZL 19, ZM 70 ZI 40, 41 ZM 150	24 ha 00 a 79 ca
AVRIGNY	ZB 19, ZC 2, 3, 4, 5, 6 ZB 17, ZE 53	07 ha 84 a 00 ca
SACY LE GRAND	ZH 13, 14 ZI 38, ZL 17, 18, 21, 22, ZM 28, 72, 73, 99 ZM 149 ZI 39 ZE 8, ZM 105 ZM 112, 148 B 2, C 406, ZB 17, ZE 7, ZM 107 ZB 16 ZB 18	22 ha 05 a 41 ca
SACY LE PETIT	ZB 6, ZI 25, 26	10 ha 97 a 49 ca
TOTAL SUPERFICIES		64 ha 87 a 69 ca

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2024-01-15-00021

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - DE PAUW
Stéphanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame DE PAUW Stéphanie

2 rue du bois

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60310 SOLENTE

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/4490

Réf DRAAF : 5

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 13 décembre 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 35 ha 83 a 24 ca dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 28 décembre 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface 35 ha 83 a 24 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4490**

Madame Stéphanie DE PAUW à SOLENTE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 35 ha 83 a 24 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
VILLERS LES ROYE	ZL 8	19 ha 31 a 99 ca
WAUCOURT	ZH 2	02 ha 30 a 90 ca
CHAMPIEN	W 54	05 ha 28 a 80 ca
SOLENTE	ZA 31, 32, 41, ZC 109	01 ha 48 a 52 ca
	ZB 22, 23, 24	07 ha 10 a 00 ca
	ZA 34	00 ha 15 a 03 ca
	ZC 108	00 ha 18 a 00 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-01-15-00022

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - DEMOTIER
Sébastien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA MEIGNAN & FILS
Monsieur Sébastien DEMOTIER

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Ferme de Champlieu

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60129 ORROUY

Réf.: CD/SH/4491
Réf DRAAF : 6

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15 décembre 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 156 ha 63 a 73 ca dans le cadre du transfert de baux au sein de la société dans laquelle vous êtes déjà exploitant. Cette demande a été enregistrée complète le 15 décembre 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface inchangée de 156 ha 63 a 73 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4491

Dénomination et commune du demandeur : la **SCEA MEIGNAN & FILS**, représentée par **Monsieur Sébastien DEMOTIER** à **ORROUY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **156 ha 63 a 73 ca**,

Communes	Références cadastrales	Superficie
ORROUY	B 117, D 406, 670, 671, 672, 831, 833, 849, 850, 854, 988, ZD 1, ZE 12, 22(K), 24, 25, 29 ZE 20, 21	153 ha 35 a 93 ca 03 ha 27 a 80 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-01-15-00023

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL HOYA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

EARL HOYA

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

5 rue de l'argillière

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60380 GREMEVILLERS

Réf.: CD/SH/4501

Réf DRAAF : 9

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28 décembre 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 02 ha 61 a 40 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 28 décembre 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 73 ha 31 a 40 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4501**

Dénomination et commune du demandeur : l' **EARL HOYA** à **GREMEVILLERS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **02 ha 61 a 40 ca**,

Communes	Références cadastrales	Superficie
LOUEUSE	ZC 36	02 ha 61 a 40 ca

DRAAF

R32-2024-01-15-00024

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - GAEC
CORNET Vincent et Thomas CORNET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC CORNET
CORNET Thomas et Vincent

Service instructeur :
DDT de l'Oise

6 rue de Saint-Cyr

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60360 FONTAINE-BONNELEAU

Réf.: CD/SH/4486

Réf DRAAF : 4

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 24 novembre 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 315 ha 24 a 94 ca, dans le cadre du transfert de parts entre associés au sein du GAEC dans lequel vous exploitez déjà. Cette demande a été enregistrée complète le 12 décembre 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface inchangée de 315 ha 24 a 94 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4486**

Dénomination et commune du demandeur : **Messieurs Thomas et Vincent CORNET** au sein du **GAEC CORNET** à **FONTAINE-BONNELEAU** ont déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de **315 ha 24 a 94 ca** :

Communes	Références cadastrales	Superficie
FONTAINE BONNELEAU	C 403	00 ha 23 a 70 ca
	C 361, 362, 363, D 789, E 1, 44, 45, 48, 362, 365, 366, 369, W 62, 63, 74, 86, Y 26	16 ha 49 a 70 ca
	A 186, 190, B 94, 124, 553, 557, C 36, 37, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 180, 181, 373, 374, E374, 107, D 345, 502, 685, 687, 695, 697, 702, 736, 816, 817, 818, 823, 824, 936, 937, 939, W 14, 40, 50, 70, 75, 95, Y 12, 13, 23, 35, Z 17	97 ha 30 a 55 ca
	C 395, 397, X 24, 44	03 ha 63 a 92 ca
	C 396, X 22	00 ha 88 a 14 ca
	W 65	02 ha 85 a 93 ca
	B 552, C 57, 368, D 678, W 57	03 ha 03 a 11 ca
	D 170, W 53, 61, 66, 67, Y 10	06 ha 46 a 86 ca
	W 96	00 ha 62 a 23 ca
	C 360, W 60, 72	02 ha 97 a 15 ca
LE GALLET LE SAULCHOY	A 312, 313, B 425, 426, C 14, 19, 124, 189, 365, 367, 420, D 64, 163, 166, 167, 168, 169, 172, 173, 346, 347, 380, 819, 822, 918, 919, 940, 944, W 16, 18, 19, 21, 28, 30, 39, 44, 78, 79, 87, 101, 102, X 8, 11, 12, 21, 31, Y 5, 9, 22, 27, 29, 42, Y 21, Z 36, ZC 34, 40, ZI 30	64 ha 66 a 28 ca
	ZH 16	01 ha 40 a 40 ca
	Z 8, 9, 11, 15, 102, 108, 128, 159, 202, Y 113, ZB 15	29 ha 39 a 75 ca
	A 60, Z 7, 61, 62, 153	08 ha 87 a 60 ca
	A 760, 802	00 ha 52 a 00 ca
	A 831, Z 66	02 ha 55 a 64 ca
	Y 2, 123	07 ha 82 a 50 ca
	Z 125	05 ha 82 a 10 ca
	Y 3, Z 224	00 ha 75 a 00 ca
	Y 115, Z 99	09 ha 93 a 30 ca
BLACOURT ESPAUBOURG CATHEUX	A 803, Y 93, 94, Z 124, 126	06 ha 40 a 20 ca
	C 207, 208, 211, 236, 237, 538, ZC 5, 6, 9, 58	17 ha 14 a 32 ca
	A 761, 815, 753	00 ha 57 a 52 ca
	B 538, 543	00 ha 59 a 85 ca
	B 545	00 ha 26 a 31 ca
ESCLES SAINT PIERRE	A 400	01 ha 92 a 00 ca
	B 228	00 ha 22 a 60 ca
	AB 89, 102, 104, 109, 111, AE 20, 30, 31, ZA 42, ZB 40, 41, 56, 136	21 ha 86 a 28 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-01-15-00025

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter -
HOMBECQ-DEGEZ Jacqueline



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Madame HOMBECQ DEGEZ Jacqueline

11 rue des Evoissons

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

80160 FREMONTIERS

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/4479

Réf DRAAF : 3

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 30 octobre 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 30 ha dans le cadre de votre agrandissement.

Cette demande a été enregistrée complète le 6 décembre 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 33 ha 42 a 37 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactives,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4479**

Madame Jacqueline HOMBECQ DEGEZ à FREMONTIERS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 30 ha,

Communes	Références cadastrales	Superficie
CROISSY SUR CELLE GOUY LES GROSEILLERS	ZD 10 AB 14, 18, 21, 22, 58, ZA 39, ZB 16, 17, 19, 20, 23, 63, 114, ZC 135	04 ha 02 a 20 ca 25 ha 97 a 80 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-01-15-00026

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - PALIN
Tanguy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur PALIN Tanguy

26 impasse du bout rifié

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60000 AUX MARAIS

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4470

Réf DRAAF : 2

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 novembre 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 1 ha 30 a dans le cadre de votre installation individuelle en maraîchage. Cette demande a été enregistrée complète le 22 novembre 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 1 ha 30 a,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4470**

Monsieur Tanguy PALIN à AUX MARAIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 1 ha 30 a,

Communes	Références cadastrales	Superficie
AUX MARAIS	AD 179, 180, 181, 182	01 ha 30 a 00 ca

DRAAF

R32-2024-01-15-00027

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DU
VILLAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**SCEA DU VILLAGE
Monsieur Eric DEBRYE**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

28 grande rue

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60480 MAULERS

Réf.: CD/SH/4499
Réf DRAAF : 7

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 21 décembre 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 99 ha 46 a 62 ca dans le cadre de la transformation de votre exploitation individuelle en SCEA, à périmètre constant, dont vous serez associé exploitant. Cette demande a été enregistrée complète le 21 décembre 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface inchangée de 99 ha 46 a 62 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4499**

Dénomination et commune du demandeur : **la SCEA DU VILLAGE à MAULERS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **99 ha 46 a 62 ca**,

Communes	Références cadastrales	Superficie
MUIDORGE	ZD 13	00 ha 21 a 50
	ZD 49	ca
ABBEVILLE SAINT-LUCIEN	ZH 20, 21	01 ha 50 a 00
	ZA 25	ca
	ZH 7	02 ha 00 a 21
	ZK 24, 28	ca
AUCHY LA MONTAGNE	D 155, 593, 646	03 ha 09 a 70
	D 149, 496, ZC 19, 54, ZD 6, 17, 22, 41, ZE 2	ca
VELENNES	ZB 21	03 ha 31 a 85
MAULERS	ZK 12	ca
	ZK 13	05 ha 63 a 04
	ZE 22, 44, 75, 76	ca
	ZH 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 24	00 ha 55 a 50
	ZB 15, 16, 17, 18, 19, ZC 19, ZK 14, 15	ca
	ZI 10, 19, ZK 24	17 ha 74 a 35
OROËR	ZB 14, ZN 17	ca
LA CHAUSSEE DU BOIS	Z 5	03 ha 24 a 49
D'ECU	Z 57	ca
LAFRAYE		00 ha 41 a 75
		ca
		00 ha 20 a 60
		ca
		09 ha 31 a 48
		ca
		08 ha 45 a 00
		ca
		16 ha 55 a 85
		ca
		17 ha 73 a 00
		ca
		04 ha 06 a 85
		ca
		02 ha 05 a 10
		ca
		03 ha 25 a 35
		ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-01-15-00028

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA LE
BOIS DE LA MADELEINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**SCEA LE BOIS DE LA MADELEINE
SIMAR Frédéric et Cyrille**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

16 rue de la forge

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60440 BOISSY FRESNOY

Réf.: CD/SH/4500

Réf DRAAF : 8

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 22 décembre 2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 363 ha 79 a 50 ca, dans le cadre de la transformation de votre GAEC en SCEA à périmètre constant et comportant les mêmes associés.

La surface totale exploitée ne sera donc pas modifiée mais répartie sur deux entités avec une surface sensiblement équivalente pour chacune d'elles. Cette demande a été enregistrée complète le 22 décembre 2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 363 ha 79 a 50 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/4

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/4

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4500**

Dénomination et commune du demandeur : **Messieurs Frédéric et Cyrille SIMAR** au sein de la **SCEA LE BOIS DE LA MADELEINE à BOISSY FRESNOY** ont déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de **363 ha 79 a 50 ca** :

Communes	Références cadastrales	Superficie
CRISOLLES GUISCARD	ZK 10 AY 7, AK 42, YA 8, ZC 12, ZD 10, 11, 35, ZR 11, 30, 55, 59, 116, ZV 7, 23, 24 YA 6, ZC 44, 89, 90, 91, ZR 29, 35 AC 12, 18, 19, 20, 21, YC 1, 2, 5, 6, 7, 10, 11, 19, 20, 23, 24, ZK 1, 2, 3, 22, 23, 24, 32, 33, 34, ZM 4, 11, 15, 17, 18, 19, 20, 33, 38, 39, 40 ZR 8	07 ha 25 a 80 ca 96 ha 46 a 55 ca 19 ha 05 a 24 ca
MUIRANCOURT BERLANCOURT	ZH 42 AB 12, ZC 12, 15, 16, ZE 4 ZI 21, 23	90 ha 70 a 89 ca 04 ha 00 a 60 ca
VILLESELVE BOISSY-FRESNOY	ZE 10, 23, 25, ZH 2, 3, 14, 15, 38, 39, 70, ZK 2, 3, 10, 17 ZA 47 A 626, ZA 27, ZC 23, ZK 14, 18, ZL 9, 10, 11, 46, ZM 47, 70, 72, ZN 74, 80, ZO 28, 31, 33, 36, 84 ZA 4, 5, 13, 22, 25, 26, 28, 31, ZB 2, 21, ZE 13, 18, 19, 20, 21, ZL 6, ZM 42, ZN 86	ca 02 ha 02 a 90 ca 03 ha 68 a 19 ca 10 ha 38 a 50 ca
PEROY LES GOMBRIES	ZK 1, 2, ZM 83, 84 ZA 32, 69, ZE 178, 180, 182 AD 13, ZA 98, ZB 43, ZE 17, ZH 37, 46, 117	ca 29 ha 86 a 76 ca
BETZ NANTEUIL LE HAUDOUIN	ZA 253, ZB 32, 34, 35, 61, 62, ZE 126 ZK 9 ZA 14	01 ha 27 a 30 ca 29 ha 25 a 88 ca
VILLERS SAINT-GENEST	ZO 33, 34 ZO 35	30 ha 33 a 10 ca 03 ha 51 a 21 ca 06 ha 35 a 35 ca 07 ha 51 a 82 ca 17 ha 79 a 91 ca 00 ha 23 a 10 ca 00 ha 79 a 80 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

VILLERS SAINT-GENEST		02 ha 58 a 10 ca 00 ha 68 a 50 ca
----------------------	--	--------------------------------------------

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr